



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1859<sup>e</sup>** SÉANCE : 4 DÉCEMBRE 1975

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1859) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);	
b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1859<sup>ème</sup> SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 4 décembre 1975, à 16 heures.

*Président* : M. Ivor RICHARD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1859)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
  - a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);
  - b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893).

*La séance est ouverte à 16 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);
- b) Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Président du Conseil de sécurité a reçu des lettres émanant des représentants du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne, dans lesquelles ils demandent à être invités, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à participer à la discussion de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle et conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du

Conseil, je me propose, s'il n'y a pas d'objections, d'inviter les représentants susmentionnés à participer à la discussion du Conseil, sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Ghorra (Liban) et M. Allaf (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil de sécurité sont saisis d'une lettre, en date du 3 décembre 1975, émanant du représentant de l'Egypte auprès des Nations Unies, dans laquelle il demande que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) participe à la discussion du Conseil. Cette lettre est à l'ordre du jour du Conseil.

3. Au cours des consultations officieuses qui se sont déroulées avant la présente séance, les représentants de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie ont avancé la même proposition. Ces membres du Conseil m'ont prié de vous rappeler que cette proposition n'est pas avancée dans le cadre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si elle est adoptée par le Conseil, l'invitation adressée à l'OLP à participer à cette discussion lui donnera les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer à un débat en vertu de l'article 37 du règlement.

4. J'invite le représentant de la France à prendre la parole sur une motion d'ordre.

5. M. de GUIRINGAUD (France) : Est-ce que je comprends bien, Monsieur le Président, que les représentants de l'OLP ne seraient pas invités, d'après ce que vous dites, dans le cadre de l'article 39 du règlement ?

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il en est bien ainsi.

7. M. de GUIRINGAUD (France) : Monsieur le Président, dans la lettre qu'il vous a adressée hier pour demander la réunion urgente du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'Egypte a également demandé que des représentants de l'OLP soient invités à participer à ce débat.

8. Etant donné que les attaques israéliennes qui ont provoqué la demande de réunion du Conseil ont

porté sur des camps de réfugiés palestiniens situés sur le territoire libanais, ma délégation estime que nos travaux ne peuvent que bénéficier des informations que pourraient nous apporter des représentants de l'OLP.

9. Condamnant de la façon la plus nette les bombardements israéliens, comme nous condamnons d'ailleurs d'une manière générale tous les actes de violence, nous estimons utile, avant d'adopter un projet de résolution sur le sujet dont nous sommes saisis, et au terme du débat que nous aurons, de recueillir les témoignages et les informations de toutes les parties intéressées. Nous estimons donc que les représentants de l'OLP devraient être invités à participer à notre débat. Mais, dans les circonstances actuelles et dans le cadre très précis des plaintes dont nous sommes saisis, cette invitation ne peut, pour ma délégation, s'effectuer que sur la base de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, article qui permet d'inviter toute personne qualifiée pour fournir des informations.

10. En effet, en dehors du cadre de l'article 39, n'ont jusqu'ici été entendus au Conseil que des représentants d'Etats, membres ou non de l'Organisation. Puisque la formule envisagée pour l'audition des représentants de l'OLP est différente de celle fixée par l'article 39, ma délégation sera contrainte, à son regret, de ne pas s'associer à la décision proposée à notre Conseil.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la procédure sur laquelle nous nous sommes mis d'accord au cours de nos consultations antérieures, je vais maintenant mettre la présente proposition aux voix. Mais, auparavant, je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

12. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Cette occasion regrettable a le seul mérite, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de vous dire le grand plaisir des Etats-Unis de vous voir accéder à ce poste si important de président du Conseil de sécurité à ce moment très critique. Vous savez l'extrême confiance que la délégation des Etats-Unis et, j'en suis sûr, chacune des autres délégations membres du Conseil ont dans votre discernement et votre désir de voir les débats du Conseil se dérouler de façon ordonnée.

13. La délégation des Etats-Unis a insisté pour que l'on mette aux voix la question de l'invitation qui serait faite à l'OLP de paraître devant le Conseil de sécurité. Pour des raisons de principe, nous voterons contre une invitation faite à cette organisation.

14. Nous avons constaté qu'il y avait eu une tentative concertée de ne pas tenir compte du règlement intérieur et d'octroyer à l'OLP un rôle plus important

même que celui que le Conseil a accordé, au cours des années, aux gouvernements observateurs, et un rôle beaucoup plus important que celui dont ont bénéficié récemment les porte-parole de mouvements de libérations légitimes qui ont été invités ici en vertu de l'article 39.

15. Les Etats-Unis ne sont pas prêts à accepter que l'on s'écarte de façon spéciale du règlement intérieur uniquement pour répondre aux besoins précis de l'OLP. Plus important encore, mon gouvernement n'est pas disposé à accepter une mesure qui minera le processus de négociations qui constitue le seul moyen de mener à la paix. Car les représentants de l'OLP ont à plusieurs reprises — et pour la dernière fois avant-hier — dit à l'Assemblée générale leur dédain pour les négociations systématiques. Ils ont déclaré ouvertement leur hostilité — et même leur mépris — pour les travaux du Conseil. Ils ont rejeté catégoriquement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui a été, pendant des années, la seule base de négociations sérieuses sur laquelle il y ait accord. Et nous constatons maintenant que l'OLP parle des mesures prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité comme étant la base d'une nouvelle érosion du processus de négociations.

16. Pour ces raisons fondamentales, nous nous opposons totalement à inviter l'OLP. Agir ainsi servirait la recherche de la paix au Moyen-Orient.

17. Le but le plus noble et le plus essentiel du Conseil de sécurité est d'assurer la paix et la sécurité. Dans le cas du Moyen-Orient, mon gouvernement est décidé à jouer un rôle actif dans la poursuite de cet objectif. Mon gouvernement a depuis longtemps soutenu que les intérêts légitimes du peuple palestinien doivent être pris en ligne de compte dans les accords qui assureront la paix et la sécurité au Moyen-Orient. L'effort que l'on a fait pour miner la procédure du Conseil et pour méconnaître entièrement la sensibilité des habitants de l'Etat d'Israël ne peut que compliquer la recherche de la paix.

18. Nous invitons tous ceux qui partagent notre espoir d'une paix juste au Moyen-Orient à refuser leur appui à cette tentative outrageante d'utiliser notre organisme pour traiter avec une organisation sans forme, terroriste, comme si elle était une entité concrète disposant des attributs d'un gouvernement souverain. Les Etats-Unis voteront "non".

19. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Le 2 décembre 1975 des avions israéliens ont attaqué des villages libanais ainsi que des camps de réfugiés palestiniens au Liban, causant un grand nombre de victimes, y compris des femmes et des enfants. Cet acte, qui a été qualifié de "préventif", rencontre la ferme condamnation que le Gouvernement italien a déjà formulée par le passé dans des cas aussi déplorable.

20. Puisque j'ai la parole, je voudrais tout de suite transmettre l'expression de notre compassion sincère, de notre peine profonde et de notre solidarité aux familles de toutes les victimes de ces raids aériens, c'est-à-dire les civils libanais et palestiniens tués sur le territoire libanais dans des circonstances qui ne prêtent à aucune justification.

21. Une fois de plus nous nous sommes trouvés devant un acte de violence et je tiens à dire de nouveau, ici, au nom de mon gouvernement, que nous condamnons tout acte de violence quelle qu'en soit l'origine et quel que soit le lieu où il se produit.

22. Après les raids aériens, et conformément à leurs droits d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, deux pays ont demandé l'ouverture d'un débat à propos de ces attaques. En même temps, le représentant de l'Egypte a demandé que l'OLP soit admise à participer à ce débat, comme le Président vient de l'annoncer au Conseil. Cette demande nous paraît justifiée en ce sens qu'il n'y a pas de doute dans notre esprit que les Palestiniens et leurs représentants, dans les circonstances actuelles, devraient être en mesure d'exprimer leurs sentiments et de nous faire part de leurs vues à propos du cas qui nous est soumis. De plus, il nous paraît judicieux d'entendre tout renseignement qu'ils sont susceptibles de donner au Conseil, nous aidant ainsi à examiner la question dans le cadre de notre compétence.

23. A ce propos, je tiens à préciser clairement que nous sommes partisans de faire droit à la demande du représentant de l'Egypte tendant à donner au représentant de l'OLP la possibilité d'exprimer ses vues sur ce tragique événement. Cependant, après un examen très attentif de la Charte, du règlement intérieur provisoire du Conseil et des précédents appropriés, et compte tenu des principes sur lesquels repose l'Organisation, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'y avait aucune autre façon de procéder que de nous conformer aux dispositions très claires de l'article 39.

24. Malheureusement, nous semble-t-il, certains membres du Conseil pensent différemment et jugent inopportun de faire droit à la demande du représentant de l'Egypte en vertu de l'article 39 précité, ce qui a été, jusqu'à présent, la pratique bien établie. Nous nous trouvons en fait, en présence d'une motion demandant la participation de l'OLP au débat actuel, exprimée de telle manière qu'elle constitue une innovation absolue par rapport à la pratique existant de longue date. Si cette proposition doit être acceptée, je crains que cela ne crée un précédent qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles. En fait, des doutes et des réserves surgissent dans notre esprit quant à la recevabilité de cette proposition et quant à savoir si elle est conforme aux dispositions de la Charte, au règlement intérieur provisoire du Conseil et à l'esprit de l'Organisation.

25. Je voudrais préciser ma pensée pour que les motifs de nos doutes et de nos réserves soient dûment consignés. Tout d'abord, personne ne peut contester le fait que, jusqu'à présent, l'ONU est une organisation d'Etats souverains. Les droits, les devoirs, les privilèges et les responsabilités établis et conçus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies se rattachent à la qualité même d'Etat. Quels que soient les sentiments, la considération ou la sympathie que nous pouvons avoir à l'égard d'une organisation donnée, chaque fois qu'un rapport, sous quelque forme que ce soit, est établi entre cette organisation et les Nations Unies, nous devons accepter le fait qu'une différence existe entre celle-ci et un Etat souverain puisque l'organisation en question n'a pas qualité d'Etat. J'irai jusqu'à dire que nous voyons quelque différence entre le cas actuel et le débat prévu pour janvier sur la question du Moyen-Orient dans son ensemble, y compris le problème palestinien, puisque, politiquement parlant, mais non pas juridiquement — je tiens à le préciser, politiquement parlant — il est difficile de nier que les Palestiniens représentant l'une des nombreuses parties intéressées. Sur ce point, et sans préjuger notre position en janvier, je tiens à rappeler que l'Italie reconnaît au peuple palestinien le droit à une identité nationale et à une patrie. En outre, de nombreuses considérations de droit peuvent être invoquées et je suis certain, Monsieur le Président, qu'en tant que représentant d'un pays qui a une longue tradition dans l'élaboration et la conception des règles du droit, vous pouvez comprendre combien je suis attaché à cette question. Je m'abstiendrai cependant de développer cette idée et ne poserai qu'une question fondamentale.

26. Devons-nous accorder à l'OLP les mêmes droits, à cet égard, que ceux accordés à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et n'en résulterait-il pas des implications juridiques et politiques graves quant à une ingérence éventuelle dans les droits souverains d'un Etat Membre, quelles que soient les intentions ? Je pense, naturellement, en ce moment au Liban — dans la mesure où c'est un territoire de ce pays qui, après tout, a été touché par les raids aériens. Autrement dit, il y a, dans le cas présent, une partie principale concernée. Il ne peut y en avoir deux étant donné que les Articles de la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil sont ce qu'ils sont. En d'autres termes, nous pensons que le Liban seul, relève du droit international et est fondé à présenter sa cause, en réponse à l'acte de violation par Israël de sa souveraineté nationale.

27. De notre côté, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous avons le devoir et la responsabilité individuelle et collective de défendre le respect des dispositions de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil tels qu'ils existent actuellement. Selon nous, il est déplacé et incompatible avec l'essence même du droit international que deux entités différentes — pour utiliser le vocabulaire le plus simple — c'est-à-dire l'Etat libanais

et l'OLP se voient accorder exactement les mêmes droits d'agir dans le domaine international, à savoir dans le cadre du Conseil, pour une même plainte et à propos d'un acte très net de violation de l'intégrité territoriale. Selon nous, cela constituerait un exemple très dangereux et je me demande combien d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient légitimement affirmer que le Conseil peut, en vérité, outrepasser ses pouvoirs et ses prérogatives en permettant un changement aussi radical dont on ne peut certainement pas dire qu'il s'applique à la procédure puisqu'il fait intervenir une question de fond d'importance cruciale pour l'ordre du monde, un problème qui, à mon avis, dépasse de beaucoup le cas précis que nous examinons actuellement. Telle est la raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure d'appuyer une telle proposition.

28. M. SAITO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Selon le Gouvernement du Japon, aucune solution du problème du Moyen-Orient ne peut être obtenue sans la participation de l'OLP à tout effort réalisé en vue de parvenir à un règlement. L'OLP représente les Palestiniens qui sont l'une des principales parties concernées par ce problème. Ma délégation est donc d'avis que l'OLP devrait être invitée à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au mois de janvier prochain.

29. En ce qui concerne la question que le Conseil examine aujourd'hui, à savoir l'attaque déplorable lancée par Israël contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban qui, à notre grande détresse, a causé de nombreuses victimes parmi les Palestiniens, ma délégation est d'avis que l'OLP devrait avoir la possibilité de faire au Conseil une déclaration à ce sujet. Nous pensons que l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil s'applique au cas présent. Nous avons trouvé des cas précédents dans lesquels des invitations avaient été faites en vertu de cet article à des particuliers représentant diverses organisations, notamment des organisations de libération. Ma délégation appuierait pleinement une demande faite aux termes de l'article 39 tendant à ce que l'OLP participe aux débats du Conseil.

30. M. ZAHAWIE (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Aux yeux de ma délégation, il est très regrettable que le représentant des Etats-Unis ait trouvé bon d'utiliser cette occasion pour se lancer dans un nouvel exercice de propagande en se servant du Conseil comme d'un système public de diffusion d'informations venant des Etats-Unis d'Amérique. Il ne semble pas conscient du fait que nous sommes réunis ici à la suite d'une plainte résultant de l'attaque terroriste la plus sauvage, qui a été lancée non pas par l'OLP, mais par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies que le représentant des Etats-Unis a jugé opportun de défendre ici aujourd'hui. Il y a eu un acte de terrorisme — c'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui — et cet acte vient de l'autre côté.

31. On a demandé pourquoi cette requête pour la participation de l'OLP n'avait pas été présentée au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Puis-je, avec la permission des membres, donner lecture du texte de l'article 39 :

“Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.”

Tel est l'article 39 du règlement intérieur provisoire — et je souligne qu'il s'agit du “règlement intérieur provisoire”. Malheureusement, ce règlement intérieur provisoire n'a pas envisagé ou tenu compte de la possibilité de la participation d'une partie qui ne soit pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni “membre du Secrétariat” ni “toute personne”. Nous nous trouvons face à une entité — en d'autres termes l'OLP — qui se trouve être la cible principale de ce dernier acte sauvage de terrorisme. Il s'agit d'un organisme qui se trouve également avoir reçu un statut officiel auprès des Nations Unies — le statut d'observateur permanent en tant que représentant unique et légitime du peuple palestinien. Un tel organisme doit-il être invité à participer au Conseil en vertu d'un article qui n'envisage que des membres du Secrétariat ou “toute autre personne” ? Nous pensons que tel n'est pas le cas. Il ne pourrait non plus être invité au titre de l'article 37, car cet article s'applique seulement aux Membres de l'Organisation.

32. On a toujours dit que le Conseil — ou tout autre organe, en fait — était maître de son propre règlement. Dans ce cas, il appartient au Conseil de décider de ce règlement, d'autant plus que le cas qui nous occupe n'est pas prévu dans le règlement intérieur provisoire que nous avons sous les yeux.

33. L'autre cas qui présente une analogie et que l'on pourrait considérer comme un précédent, a été l'invitation des observateurs permanents des deux Etats du Viet-Nam [*1846<sup>e</sup> séance*]. Dans ce cas également, on leur avait octroyé le statut d'observateurs permanents et ils ne pouvaient être invités en application d'aucun autre règlement. Une invitation leur a donc été faite de paraître devant le Conseil sans qu'il soit fait référence à aucun article du règlement intérieur provisoire.

34. Nous avons donc décidé, avec nos collègues des pays non-alignés, d'appuyer la requête faite par le représentant de l'Egypte pour que l'on invite l'OLP à participer aux débats du Conseil, sans se référer à un article quelconque, et il appartient maintenant au Conseil de décider et de se prononcer sur cette proposition.

35. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour examiner le

plus récent acte d'agression, le plus récent acte de brigandage international, le plus récent acte de terrorisme international commis par Israël contre le Liban, Etat voisin. Aucun artifice des protecteurs d'Israël pour détourner l'attention de ce fait connu et évident, en faisant des allusions au terrorisme de quelqu'un d'autre, ne pourra cacher ce nouveau crime international d'Israël. La délégation soviétique se réserve le droit de faire une intervention ultérieure sur le fond de la question. Pour le moment, elle se contentera d'exposer sa position au sujet de l'invitation à adresser à l'OLP pour qu'elle participe aux débats sur cette question.

36. Le Conseil de sécurité, lors de ses réunions officielles, a examiné la question dans le détail. Il a été convenu que l'invitation faite aux représentants de l'OLP ne serait pas formulée conformément à l'article 39, ni conformément à l'article 37 du règlement. L'article 39 n'est pas applicable en l'occurrence. L'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que le Conseil peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il estime qualifiée. Dans ce cas particulier, nous avons affaire non pas à des membres du Secrétariat ou à "toute personne", mais nous avons affaire aux observateurs officiels de l'OLP, reconnue par l'Organisation des Nations Unies dans des documents officiels, dans des décisions de l'Assemblée générale, comme représentante unique du peuple palestinien. Donc, Messieurs les membres du Conseil, abandonnez, voulez-vous, cette casuistique juridique qui est employée ici pour dissimuler l'intention d'empêcher les représentants du peuple palestinien de participer au travail du Conseil de sécurité pour l'examen du nouvel acte de brigandage international d'Israël.

37. Il a été convenu, pendant les consultations, que l'invitation faite aux observateurs officiels de venir au Conseil de sécurité n'était pas du tout prévue dans le règlement intérieur. Celui-ci a été élaboré il y a 30 ans. A ce moment-là, l'Organisation des Nations Unies ne connaissait pas l'institution que sont les observateurs officiels. Il est donc naturel que les auteurs du règlement intérieur, n'étant pas prophètes, n'aient pu prévoir cette institution nouvelle pour l'Organisation des Nations Unies.

38. Maintenant, il y a des observateurs officiels auprès de l'Organisation et la question qui se pose est de savoir comment leur donner la possibilité de prendre part au travail du Conseil de sécurité pendant l'examen d'une question qui les intéresse directement. Il existe pour cela une règle très importante, fondamentale, que le Conseil de sécurité a appliquée plus d'une fois. En quoi consiste cette règle ? Le Conseil de sécurité est maître de sa procédure. Il a donc parfaitement le droit d'inviter le représentant de l'OLP à ses séances sans invoquer l'article 37 ou l'article 39. C'est ce que le Conseil a fait quand il a invité à participer à ses travaux les représentants officiels des deux Etats vietnamiens, lors de l'examen

de l'admission de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies, question qui, pour des raisons que chacun connaît, n'a pas trouvé de solution positive.

39. Dans la situation actuelle, s'il existe le désir et la volonté de la part des membres du Conseil d'inviter les représentants de l'OLP, seuls représentants légitimes du peuple palestinien, si l'on désire leur donner la possibilité de participer aux débats sur cette question, cela peut être tranché sans allusion casuistique au règlement intérieur provisoire. Lorsque l'on a invité les représentants officiels des deux Etats vietnamiens, aucun article du règlement n'a été invoqué. On a simplement pris la décision de les inviter.

40. Nous en venons maintenant à la question de la responsabilité et de la légalité de l'OLP. L'un des orateurs a fait allusion au fait que certains observateurs officiels sont légitimes, alors que les observateurs officiels de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies ne seraient pas légitimes. Cela n'est pas du tout conforme à la réalité et cet argument est sans fondement. Voyons les faits. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3236 (XXIX), a confirmé que le peuple de Palestine était l'une des principales parties à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Dans des résolutions adoptées à la présente session, l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 3375 (XXX), disait et décidait officiellement que la participation du peuple palestinien était essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'Assemblée générale, dans cette résolution, a demandé que l'OLP soit invitée à faire participer ses représentants à tous les efforts, toutes les délibérations et toutes les conférences sur le Moyen-Orient ayant lieu sous les auspices des Nations Unies, sur une base d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX).

41. Qui plus est, l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, aux termes de sa résolution 3237 (XXIX), a conféré à l'OLP le statut d'observateur permanent auprès des Nations Unies. Quelle légitimité faut-il de plus ? Les décisions de l'Assemblée générale font la loi pour les Nations Unies. L'Assemblée a invité l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Elle a souligné que l'OLP a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

42. La participation de l'OLP aux débats du Conseil, à propos de la nouvelle agression d'Israël contre le Liban, est importante et indispensable, parce que le peuple palestinien, représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'OLP, n'est pas seulement partie

égale au conflit du Moyen-Orient mais, en l'occurrence, est la principale victime de l'agression, parce que cet acte de banditisme international d'Israël a été accompli non seulement sur le territoire du Liban, mais dans des régions où se trouvaient des camps de réfugiés palestiniens. C'est un double crime d'Israël, une atteinte à l'intégrité territoriale, une atteinte non motivée contre un Etat souverain et une attaque qui a fait de nombreuses victimes, dans un lieu où se trouvaient des réfugiés chassés de leurs foyers à la suite de l'agression israélienne. Quelle autre raison légitime faut-il de plus pour inviter les représentants légitimes du peuple palestinien ?

43. L'Union soviétique, et sa délégation au Conseil de sécurité, se prononcent catégoriquement pour la pleine participation des représentants de l'OLP aux débats qui vont s'instaurer au Conseil à propos du nouvel acte d'agression d'Israël. Nous appuyons de la manière la plus ferme les considérations et propositions du groupe des pays non-alignés membres du Conseil de sécurité tendant à ce que l'OLP soit invitée à participer pleinement aux débats du Conseil de sécurité sur cette question. Cette invitation sera entièrement en accord avec les résolutions de l'Assemblée générale et la résolution 381 (1975) du Conseil de sécurité.

44. A ce propos, je tiens à souligner tout particulièrement que la résolution 3210 (XXIX) tendant à inviter l'OLP à prendre part aux débats sur la Palestine à l'Assemblée générale, avait reçu le vote de 12 des membres actuels du Conseil de sécurité. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :

*"Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine,*

*"Invite l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières."*

45. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité examine une question qui affecte directement le peuple palestinien. C'est le peuple palestinien qui a souffert à la suite de l'agression barbare et non provoquée d'Israël contre des camps de réfugiés palestiniens. Le Conseil de sécurité n'a pas le droit d'ignorer cette attitude de l'Assemblée générale. En procédant autrement, il ferait honte à son nom de principal organe des Nations Unies chargé d'assurer la paix et la sécurité et appelé à prendre des mesures décisives pour arrêter l'agression quel qu'en soit l'auteur et en quelque lieu que ce soit.

46. Il serait pitoyable que les membres du Conseil de sécurité qui, à l'Assemblée générale, avaient voté en faveur de l'invitation à la délégation palestinienne dirigée par ce chef éminent qu'est M. Arafat, modifient aujourd'hui leur position et fassent obstacle à

l'invitation des représentants légitimes du peuple palestinien, les représentants de l'OLP. C'est ainsi que la question se présente.

47. La délégation de l'Union soviétique estime que l'invitation faite aux représentants du peuple palestinien en la personne de l'observateur légitime de l'OLP, est juste, légitime, logique et indispensable à l'occasion de l'examen du plus récent acte d'agression barbare commis par Israël contre le Liban et le peuple de Palestine. Aucune caustique, aucun argument juridique, ne saurait justifier une action contraire à l'adoption d'une telle décision.

48. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'interviens brièvement afin de bien préciser la situation à la suite de quelques-unes des déclarations qui viennent d'être faites cet après-midi.

49. En premier lieu, le représentant de l'Irak a affirmé que la décision prise par le Conseil de sécurité au mois de septembre d'entendre les deux Viet-Nams [*ibid.*] constitue un précédent pour la proposition tendant à inviter ce que l'on appelle "la pleine participation" de l'OLP. Le cas du Viet-Nam était entièrement différent. Dans ce cas, le Conseil de sécurité avait invité le Viet-Nam à faire une déclaration au Conseil après le vote, et non pas à participer pleinement aux débats.

50. En second lieu, cette invitation était faite sans qu'aucune objection ne se soit manifestée. Le Président, après s'être arrêté un instant, avait dit : "Puisque je n'entends aucune objection, la proposition est adoptée". Dans le cas présent, il y a des objections.

51. En troisième lieu, bien que le Président du Conseil de sécurité d'alors n'ait fait allusion à aucun article du règlement du Conseil lorsqu'il a invité les deux Viet-Nams, il n'avait aucune raison d'en faire, car nous savions en application de quel article du règlement nous agissions : nous avons pris pour base juridique de l'invitation l'article 39. Comme le représentant de l'Italie l'a fait remarquer aujourd'hui, il ne peut y avoir aucune autre base au titre du règlement tel qu'il existe actuellement.

52. Enfin, quelle que soit notre opinion sur l'existence d'un ou de deux Etats au Viet-Nam, il y en a certainement au moins un, tandis qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas d'Etat de Palestine et l'OLP ne prétend pas qu'il en existe un. L'OLP ne peut donc être à juste titre traité comme le gouvernement d'un Etat.

53. En conclusion, je voudrais ajouter que l'on a fait cet après-midi plusieurs allusions à ce qui a été décidé ou n'a pas été décidé au cours des consultations privées que le Conseil a tenues avant la séance publique actuelle. J'ai le regret de dire que les souvenirs de la délégation des Etats-Unis sont très différents sur plusieurs points de ceux d'autres membres



du Conseil. Je le regrette, car cela prouve certainement que notre mémoire nous fait défaut. Je ne veux en aucune façon suggérer qu'il y ait eu une présentation erronée des faits, encore moins qu'elle se soit produite volontairement. Mais nous sommes quelque peu inquiets pour notre part de constater que nos souvenirs et notre interprétation soient aussi différents de ceux d'autres membres du Conseil. Certes, si la pratique profitable que le Conseil a développée de siéger à huis clos sans qu'il y ait de compte rendu doit devenir une source de confusion, de désaccord et peut-être même de recherche d'avantages en raison de l'absence de procès-verbal, il est clair que la tendance de quelques membres de ce Conseil à poursuivre cette pratique ira en diminuant et qu'une innovation utile dans notre procédure ira peut-être vers son déclin. Je fais cette observation de la façon la plus franche et sans accuser qui que ce soit, simplement pour dire qu'il ne semble pas très constructif, au cours de ces débats, de faire allusion à des accords antérieurs n'ayant pas fait l'objet de procès-verbal.

54. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La RSS de Biélorussie s'associe aux représentants des pays non-alignés membres du Conseil de sécurité qui ont demandé que les représentants de l'OLP soient invités à participer aux travaux du Conseil de sécurité, compte tenu du fait que cette organisation jouit du statut d'observateur, et compte tenu également de la pratique habituelle du Conseil.

55. Les objections élevées à cet égard ne sont que casuistique et considérations de pure forme. Il nous est donc impossible de les accepter. Tout d'abord, l'Assemblée générale, dans diverses décisions, a souligné les droits et le rôle de l'OLP dans la solution d'ensemble des questions en jeu dans le problème du Moyen-Orient. A l'heure actuelle, il est difficile d'imaginer qu'une question quelconque relative au Moyen-Orient puisse être examinée ou réglée sans la participation des représentants du peuple arabe de Palestine, à savoir l'OLP. Après l'adoption de décisions bien connues des membres du Conseil, nous ne pouvons manquer de déplorer la position de ceux qui, contrairement à l'opinion de l'immense majorité des membres des Nations Unies et de la communauté internationale, continuent d'ignorer l'OLP.

56. Il y a un autre élément qui concerne cette question quant au fonds et dont ont traité les représentants qui ont pris la parole avant moi. Les actes d'agression d'Israël contre le Liban étaient dirigés contre le peuple arabe de Palestine et contre des camps de réfugiés palestiniens. Dans ces circonstances, pourquoi ignorer l'OLP, seule organisation légitimement reconnue représentant le peuple palestinien ? Qui, dans ces circonstances, pourrait représenter le mieux les intérêts du peuple palestinien ? Pour notre délégation, il n'y a aucun doute. Seule l'OLP et ses représentants sont en mesure de le faire.

57. Pour ces raisons, la RSS de Biélorussie se déclare en faveur de la participation de l'OLP et de ses représentants aux travaux du Conseil dès le commencement de la discussion sur cette question. Le Conseil, en invitant les représentants de l'OLP, compte tenu de son statut d'observateur, s'acquittera de son devoir et accordera à cette question toute l'attention sérieuse qu'elle mérite.

58. M. ZAHAWIE (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse de reprendre la parole cet après-midi. Si je le fais, c'est uniquement pour une mise au point.

59. A propos de ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis, je tiens à faire remarquer tout d'abord que la question de savoir s'il s'agit d'un Etat ou d'un mouvement de libération lorsque le Conseil lance une invitation à participer à ses discussions, est, à notre avis, sans importance. Nous lançons maintenant une invitation à un observateur permanent auprès des Nations Unies tendant à ce qu'il participe au débat du Conseil. C'est là mon premier point.

60. Deuxièmement, le précédent a été établi en matière de participation, sans qu'il soit fait aucune référence à un article précis du règlement intérieur. Il y a une analogie ici encore entre cette invitation et celle qui avait été adressée aux représentants des deux Viet-Nams, en ce sens qu'ils avaient été invités sans que l'on fasse allusion à un article précis du règlement intérieur.

61. Troisièmement, je ne me souviens pas — j'ai peut-être également une mauvaise mémoire — avoir dit que les observateurs des deux Viet-Nams avaient été invités à participer pleinement aux délibérations du Conseil. Si j'ai raison — et le compte rendu me donnera peut-être raison — j'avais dit qu'une invitation leur avait été adressée tendant à ce qu'ils participent au débat du Conseil.

62. Puisque j'ai la parole, je crois me rappeler également que le représentant des Etats-Unis voulait empêcher la participation de l'OLP à ce débat, parce que, a-t-il dit — si j'ai bonne mémoire — cette organisation n'a montré qu'"hostilité et même... mépris — pour les travaux du Conseil" [*par. 15, ci-dessus*].

63. Etant donné qu'il s'agit d'un nouveau venu, il y a peut-être lieu de pardonner au représentant des Etats-Unis d'ignorer qui a fait preuve du plus grand mépris et du plus grand dédain envers le Conseil, mais je lui conseillerais de lire les comptes rendus du Conseil. Il s'apercevra que c'est l'Etat d'Israël, qu'il cherche à protéger, qui a fait preuve du plus grand mépris et du plus grand dédain envers le Conseil et les Nations Unies.

64. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : J'ai demandé

à nouveau la parole pour apporter une précision. Je crois qu'il faut avoir beaucoup d'audace, sans avoir participé aux consultations officielles des membres du Conseil pour interpréter à sa guise l'examen de la question qui a fait l'objet de ces consultations comme le fait le représentant des Etats-Unis. On ne peut non plus partager l'idée de répartir les observateurs officiels à l'Organisation des Nations Unies en première ou deuxième catégorie. On ne trouve dans le règlement intérieur ou dans tout autre document des Nations Unies aucune mention d'un tel classement.

65. Une autre observation : j'affirme catégoriquement que dans le cas de l'invitation adressée aux observateurs officiels des deux Etats vietnamiens à participer aux travaux du Conseil de sécurité [1846e séance], le Président n'avait pas fait allusion à l'article 39. Cette allusion aurait été dépourvue de sens, étant donné que les observateurs officiels des deux Etats vietnamiens sont observateurs officiels auprès de l'Organisation des Nations Unies; ce ne sont pas des particuliers. Le Président du Conseil de sécurité à ce moment-là, le représentant de la Mauritanie — je regrette beaucoup qu'il ne soit pas ici, car il pourrait le confirmer personnellement — n'a pas invoqué l'article 39. Donc, lui faire dire quelque chose qu'il n'a pas dit est pour le moins singulier.

66. En préparant les consultations d'aujourd'hui, j'ai spécialement relu les comptes rendus du Conseil de sécurité, ou plus précisément cette partie des comptes rendus où figure la déclaration du Président à propos de l'invitation adressée aux observateurs officiels des deux Etats vietnamiens. Aucune allusion à l'article 39 n'y figure. J'ai tenu à apporter ces précisions qui, je l'espère seront utiles.

67. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Je prends tout d'abord la parole pour assurer mon collègue de l'Union soviétique que la façon dont les Etats-Unis comprennent le procès-verbal est exactement la même que la sienne. Il n'y a entre nous ni malentendu ni désaccord. De toute façon, ce serait passablement inutile, puisque cela figure au compte rendu. Peut-être serait-il bon que je me contente de répéter ce que j'ai dit dans mes observations relatives à l'invitation aux deux Viet-Nams [par. 51 ci-dessus]. J'ai dit :

“En troisième lieu, bien que le Président du Conseil de sécurité d'alors n'ait fait allusion à aucun article du règlement du Conseil lorsqu'il a invité les deux Viet-Nams... nous avons pris pour base juridique de l'invitation l'article 39. Comme le représentant de l'Italie l'a fait remarquer aujourd'hui, il ne peut y avoir aucune autre base au titre du règlement tel qu'il existe actuellement.”

Telle était la fin de ce passage, et c'est tout ce que je voulais dire.

68. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation de russe] : En réponse au

représentant des Etats-Unis, je voudrais dire que c'est là sa propre interprétation, et non pas celle du président. Ce qu'il présuait, il vaudrait mieux le lui demander à lui que de l'interpréter arbitrairement.

69. M. KANE (Mauritanie) : Je crois, Monsieur le Président, que nous sommes en train de nous enliser dans un débat qui apparemment ne finit pas. La question que vous avez posée, devant le Conseil de sécurité est tout à fait claire, et il semble que la Mauritanie soit particulièrement citée comme référence au cours de notre débat d'aujourd'hui.

70. Je parlerai au nom de la Mauritanie, même si le représentant permanent de la Mauritanie n'est pas là. Chez nous, le représentant de la Mauritanie est partout représentant de la Mauritanie, qu'il porte l'appellation de représentant permanent ou non; c'est donc au nom de la Mauritanie que je voudrais parler.

71. Je dirai que lorsque M. El Hassen a fait sa proposition au Conseil de sécurité [ibid.], il ne l'a pas faite en tant que représentant de la Mauritanie, mais en tant que président du Conseil de sécurité. Je crois que les documents du Conseil de sécurité sont suffisamment explicites pour qu'il ne soit pas utile de demander au représentant permanent de la Mauritanie de donner une interprétation qui lui soit propre. La question qu'il a posée au Conseil de sécurité était claire; la réponse qui a été donnée était aussi claire. Je pense donc qu'il faut éviter de citer le représentant de la Mauritanie en tant que tel, mais parler du Président du Conseil de sécurité qui a demandé au Conseil de répondre à une question qu'il lui avait posée, et qui a reçu une réponse claire qui est contenue dans les documents du Conseil. Par conséquent, je prie les différentes délégations de faire allusion au Président du Conseil de sécurité et non au représentant de la Mauritanie.

72. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Je suis heureux d'avoir l'occasion d'attirer l'attention de mon collègue de la Mauritanie sur le fait que la forme de la déclaration que j'ai faite antérieurement devant le Conseil, et que je viens de citer, est exactement celle qu'il préférerait, et je vais la citer une fois encore :

“En troisième lieu, bien que le Président du Conseil de sécurité d'alors n'ait fait allusion à aucun article du règlement du Conseil lorsqu'il a invité les deux Viet-Nams... nous avons pris pour base juridique de l'invitation l'article 39. Comme le représentant de l'Italie l'a fait remarquer aujourd'hui, il ne peut y avoir aucune autre base au titre du règlement tel qu'il existe actuellement.”

73. M. KANE (Mauritanie) : Je m'excuse de reprendre une fois de plus la parole. Je laisse le soin au représentant des Etats-Unis de donner l'interprétation qu'il veut à la déclaration qui a été faite — je le répète une fois encore — par le Président du Conseil de sécurité lorsqu'il a fait cette proposition au Conseil.

74. Maintenant, Monsieur le Président, la proposition que vous avez faite au Conseil de sécurité est claire, qu'elle soit semblable ou identique à la proposition qui a été faite antérieurement par la Mauritanie alors qu'elle présidait le Conseil de sécurité. La question que vous avez posée est claire. Il est loisible à chaque délégation de voter pour ou de voter contre, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir aux débats antérieurs du Conseil pour essayer de trouver des interprétations qui s'adaptent à la position des uns et des autres.

75. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Plus personne ne demandant la parole avant le vote, je voudrais, en tant que représentant du ROYAUME-UNI, faire une brève déclaration pour expliquer mon propre vote.

76. Je voudrais expliquer pourquoi j'ai l'intention de voter contre la proposition avancée par les délégations de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie. Cette proposition envisage de conférer à l'OLP le droit de participer aux débats du Conseil dans cette discussion et va bien au-delà de ce qui a été accepté d'habitude comme étant approprié dans un cas de ce genre. Le fait d'octroyer à l'OLP ce statut exceptionnel au cours des débats du Conseil reviendrait, aux yeux de mon gouvernement, à s'écarter de façon peu souhaitable et inutile de la pratique établie du Conseil de sécurité. Le règlement intérieur provisoire du Conseil prévoit que seuls les Etats Membres de l'Organisation peuvent jouir d'un tel traitement. Nous ne voyons pas de raison suffisante pour nous éloigner de cette position. Nous ne considérons certainement pas qu'il soit bon d'octroyer un traitement aussi exceptionnel à un organe qui non seulement n'est pas un Etat Membre de l'Organisation, mais qui ne prétend même pas être un Etat du tout, ni être le gouvernement d'un Etat. L'OLP s'est vu octroyer un certain statut à l'Assemblée générale, mais elle ne jouit pas à nos yeux du même statut que les Etats qui ont été reconnus en tant qu'observateurs permanents de l'Organisation.

77. Il y a une autre considération à laquelle nous attribuons une grande importance, c'est l'essence de la plainte dont le Conseil de sécurité est saisi et qui a trait à la violation de la souveraineté du territoire d'un Etat Membre, le Liban, lequel participera lui-même pleinement à nos travaux. Je voudrais indiquer clairement cependant que la façon dont je voterai aujourd'hui au nom du Royaume-Uni ne préjuge rien la décision que le Gouvernement du Royaume-Uni prendra lorsque le Conseil traitera la question de la participation de l'OLP au cours de l'autre débat qui, comme nous l'avons décidé récemment, commencera le 12 janvier 1976.

78. Et maintenant, en ma qualité de PRÉSIDENT, conformément à la procédure sur laquelle nous nous sommes mis d'accord au cours de nos consultations,

je vais mettre aux voix la proposition présentée dans sa lettre par le représentant de l'Egypte, et appuyée par les représentants de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie, tendant à ce qu'on invite l'OLP à participer au débat, et à ce que cette invitation lui donne les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés lorsqu'un Etat Membre est invité à participer aux débats du Conseil au titre de l'article 37.

*Il est procédé au vote à main levée :*

*Votent pour :* Chine, Guyane, Irak, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Suède, Union des républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre :* Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent :* France, Italie, Japon.

*Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.*

79. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Par conséquent, la proposition est adoptée. Je donne la parole au représentant du Costa Rica qui a demandé à expliquer son vote après le vote.

80. M. SALAZAR (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation désire expliquer son vote négatif au cours du scrutin qui vient d'avoir lieu.

81. Comme l'ont déclaré certains membres du Conseil qui ont appuyé la proposition, cette invitation a été adressée à l'OLP parce que celle-ci, à leur avis, aurait la qualité de représentant unique et légitime du peuple palestinien. Nous sommes en désaccord avec cette interprétation et c'est pourquoi ma délégation n'a pas pu appuyer la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale. Ma délégation estime que, pour attribuer à l'OLP la qualité de représentant unique et légitime du peuple palestinien, il aurait dû y avoir une sorte de consultation populaire, consultation qui, pour des raisons évidentes, n'a pas pu avoir lieu. Cependant, le fait que cette consultation populaire n'a pu avoir lieu ne permet pas à ma délégation d'appuyer une procédure quelconque qui, en dehors de la volonté populaire, prétendrait conférer à l'OLP une représentation ayant un caractère d'exclusivité.

82. Bien que ma délégation soit d'accord sur le fait que, étant donné la question examinée par le Conseil, il convient d'entendre une opinion provenant de la partie palestinienne, nous ne partageons pas l'opinion qui justifie la présence de l'OLP et l'érige en représentant unique et légitime de cette communauté.

83. En outre, ma délégation est d'avis qu'une invitation telle que celle qui nous est proposée doit se situer dans le cadre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision que vient de prendre le Conseil de sécurité, j'invite le représentant de l'OLP à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Aql (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.*

85. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Le premier orateur inscrit est le représentant du Liban à qui je donne la parole.

86. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier et remercier les membres du Conseil d'avoir bien voulu convoquer la présente réunion à notre requête. Je voudrais également profiter de cette occasion pour vous adresser mes félicitations à l'occasion de votre accession au poste de président du Conseil et pour vous souhaiter plein succès dans l'exercice de vos responsabilités au service de la paix et de la sécurité internationales.

87. Avant d'en venir à ma déclaration, je voudrais préciser un point. Ma délégation est très satisfaite de la décision que le Conseil vient de prendre. Cela est conforme à l'appui que nous donnons à la proposition égyptienne et que je vous ai fait connaître personnellement hier, Monsieur le Président. Sur cette base, ma délégation a été d'accord pour renvoyer la discussion de la question quant au fond jusqu'à aujourd'hui, en attendant la décision du Conseil — qui vient d'être prise — sur l'importante question de la participation de l'OLP à la discussion de la question dont le Conseil est saisi.

88. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 347 (1974) du 24 avril 1974, le Gouvernement libanais s'est abstenu de venir devant le Conseil parler des attaques répétées d'Israël contre le Liban, pour deux raisons principales : tout d'abord, en raison de la façon dont Israël a défié les résolutions du Conseil et en raison de l'hésitation du Conseil à prendre des mesures qui décourageraient Israël de répéter ses attaques; en second lieu parce que nous espérons que notre conduite contribuerait aux efforts de paix entrepris pour résoudre le problème du Moyen-Orient.

89. Cependant, Israël a continué d'attaquer sans hésitation le Liban. Depuis le mois d'avril 1974, nous avons envoyé de nombreuses lettres de plainte au Conseil de sécurité, prévenant celui-ci que, s'il ne prenait pas des mesures efficaces pour empêcher Israël de répéter ses actes d'agression, la cause de la paix dans la région et dans le monde serait cons-

tamment en danger. C'est pourquoi nous venons aujourd'hui à nouveau devant le Conseil pour porter à votre attention la dernière attaque aérienne massive et scandaleuse contre le Liban, qui ne peut pas être passée sous silence. Le Gouvernement libanais, dans sa décision de soumettre ce cas au Conseil de sécurité, estime également que les attaques israéliennes sont d'une telle gravité qu'elles menacent sérieusement la cause de la paix.

90. Comme la tournure des événements dans la vie internationale peut être ironique et hypocrite ! Qu'il me soit permis de répéter au Conseil quelques mots qui résonnent encore à nos oreilles :

"Nous voulons la paix. Nous avons tendu la main dans une offre de paix et nous sommes prêts à aller vers la paix..."

Ces paroles ont été prononcées par M. Herzog, représentant d'Israël, devant l'Assemblée générale, il y a seulement deux jours — le 2 décembre 1975 — au cours de l'examen par l'Assemblée générale de la situation au Moyen-Orient. Le même jour, Israël a tendu la main, en effet. Mais c'était une main agressive contre le Liban, contre sa souveraineté et son intégrité territoriale, contre sa population civile et contre les camps de réfugiés de Palestine qui sont situés dans notre pays.

91. L'hypocrisie d'Israël et son visage de Janus, que nous avons déjà dénoncés à plusieurs reprises, se sont révélés une fois de plus. Ses actes ont contredit ses paroles et ont parlé plus fort qu'elles. Car ce même matin du 2 décembre, entre 10 h 5 et 10 h 30 (heure de Beyrouth) des unités de l'aviation israélienne, composées de 30 avions Phantom et Skyhawk ont attaqué simultanément trois camps importants de réfugiés palestiniens dans le Liban du Nord et le Liban du Sud. Deux formations d'avions à réaction ont pénétré l'espace aérien libanais, venant de la mer et se dirigeant vers l'est. Les avions qui attaquaient ont volé à basse altitude alors que les avions qui les protégeaient volaient à une altitude plus élevée.

92. Une formation a attaqué les camps de réfugiés de Nahr Al-Bared et d'Al-Badawi, qui sont situés près de la frontière nord du Liban, à plus de 200 kilomètres de la frontière libano-israélienne. La deuxième formation a attaqué des camps de réfugiés situés dans le Liban du Sud, à Nabatiyeh. A la suite de ces raids massifs, de nombreuses personnes ont été tuées et d'autres blessées. Ces raids ont également détruit des biens nombreux.

93. D'après les dernières informations officielles, 8 Libanais et 78 Palestiniens ont été tués dans le Liban du nord; 2 Libanais et 106 Palestiniens ont été blessés. Quatre maisons libanaises ont été détruites et 20 gravement endommagées. A Nabatiyeh, dans le sud, 4 Palestiniens ont été tués ainsi que 12 Liba-

nais. Neuf Libanais et 11 Palestiniens ont été blessés. Quatre maisons du village de Kharbat Toul ont été détruites et de nombreuses autres endommagées. Trois véhicules à moteur ont également été détruits. Un grand nombre de bâtiments dans le camp ont été également détruits ou endommagés.

94. Il n'a pas encore été possible de déterminer le nombre exact des victimes résultant de ces attaques, car de nombreux cadavres sont encore enfouis sous les décombres. Quelques bombes ont directement touché des abris où les gens s'étaient réfugiés et leurs corps n'ont pas encore été retrouvés. Des bombes de 250 kilos chacune ont été lancées au cours de ces attaques; certaines d'entre elles étaient des bombes à retardement. Un grand nombre des victimes libanaises et palestiniennes étaient des femmes et des enfants.

95. Comme on le sait fort bien, le Liban, a connu de graves épreuves au cours de ces derniers mois. Le peuple libanais et son gouvernement cherchaient le moyen de revenir à une situation normale et travaillaient pour rétablir l'ordre public, pour encourager la réconciliation et pour renforcer l'unité nationale. Il peut sembler étrange qu'alors que le Liban panse ses blessures et se dirige vers la stabilité, Israël choisisse ce même moment pour attaquer avec préméditation de nombreuses régions du pays de façon aussi grave et de sang-froid.

96. Mais lorsque nous nous rappelons la politique avouée d'Israël, qui est de provoquer et de perpétuer un état constant de désordre au Liban, politique qui a été condamnée à maintes reprises par ce Conseil, il n'y a plus de raisons de s'étonner.

97. Il peut également sembler étrange qu'Israël se rende coupable de ce nouvel acte d'agression après la décision que le Conseil de sécurité a prise dimanche dernier, le 30 novembre, de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois [*résolution 381 (1975)*]. Mais c'est précisément en raison de ce fait qu'Israël, croyant la stabilité assurée sur le Golan, est revenu à sa lâche tactique qui consiste à attaquer un pays exposé et sans défense.

98. Il est également surprenant que ceux qui prétendent aimer la paix n'aient pas le courage politique de faire face à la paix et n'aient pas non plus le courage moral d'accepter les réalités de la vie internationale. La majorité des membres du Conseil ont fait une importante déclaration par l'intermédiaire du Président [*1856e séance, par. 23*], dimanche dernier, déclaration selon laquelle les représentants de l'OLP devront participer au débat du Conseil qui doit se tenir le 12 janvier 1976. Cette déclaration venait après d'autres résolutions qui assuraient une reconnaissance croissante et importante du droit inaliénable du peuple palestinien et de son droit à participer à toutes les conférences et à tous les efforts de paix touchant à son avenir. L'apparition de la question

palestinienne dans ses vraies dimensions doit avoir apporté le trouble en Israël, rendu ses dirigeants extrêmement anxieux et les avoir conduits à un acte de vengeance politique non provoqué, injustifié et absolument insensé.

99. Nous ne connaissons aucune raison apparente pour cette attaque. Nous savons que n'a été entreprise par les Palestiniens à partir du Liban aucune action qui aurait pu servir de prétexte à Israël pour justifier son acte. De plus, Israël lui-même a confirmé ce fait et a déclaré que son agression n'était pas une action punitive mais une action préventive. C'est là une méthode dangereuse à suivre dans la vie internationale. Est-ce que les Etats vont être autorisés à déterminer eux-mêmes ce qui peut être qualifié d'action préventive? S'il en était ainsi, cela conduirait le monde à la loi de la jungle, ce qui est loin de l'ordre international fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies.

100. Le Liban a souffert des guerres et des troubles du Moyen-Orient qui ont leur origine dans la création d'Israël et l'éviction concomitante des Palestiniens de leur patrie par Israël. Dans le cadre de sa politique dans la région, Israël a déclenché une ère de violence dirigée contre le Liban en lançant une attaque aérienne de commando sur l'aéroport de Beyrouth, le 28 décembre 1968. Depuis lors, de nombreuses attaques, des raids et des invasions du territoire libanais, de l'espace aérien libanais et des eaux territoriales libanaises ont eu lieu, tous actes qui nous ont amenés à demander que le Conseil de sécurité prenne des mesures contre Israël pour l'empêcher soit de continuer, soit de répéter de tels actes contre le Liban.

101. En plusieurs occasions, le Conseil a condamné Israël et l'a averti de ne pas répéter ces attaques, mais cela n'a servi à rien. Aucune des résolutions du Conseil n'a découragé Israël. Au lieu de cela, Israël a fait preuve de mépris pour les décisions du Conseil et pour différentes autres résolutions des Nations Unies. L'autre jour encore, nous avons été les témoins d'un acte de mépris de ce genre, sans précédent dans les annales des Nations Unies, lorsque le représentant d'Israël, debout à la tribune de l'Assemblée générale, a déchiré en mille morceaux la résolution qui venait d'être adoptée. En outre, ce Conseil, gardien de la paix et de la sécurité internationales, n'a pas obtenu le respect de ses propres résolutions en dépit de nos nombreux avertissements et de nos plaintes.

102. Le résultat de ces attaques a été que des centaines de personnes ont été tuées ou blessées, des centaines de maisons détruites, des vingtaines de villages rasés et des milliers de gens déracinés du Liban du Sud. Ces réfugiés libanais ont été forcés d'abandonner leurs maisons et leurs champs, leur façon de vivre normale et leurs moyens d'existence, pour chercher dans d'autres régions du pays un

refuge. Ce bouleversement de notre population a constitué un fardeau trop lourd pour les maigres ressources du Liban et a ajouté de nouvelles difficultés à ses problèmes sociaux et économiques. Si Israël n'est pas satisfait des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Moyen-Orient, pourquoi est-ce le Liban qui devrait être la victime de sa vengeance et souffrir de ses agressions ?

103. Depuis sa création, Israël a été une source d'instabilité et de violence au Moyen-Orient. Il a cherché une justification dans l'approbation internationale. La guerre a été sa seule façon de s'exprimer. La force militaire brutale a été sa seule attitude. Par contre, le Liban a toujours été un Membre loyal des Nations Unies, et son attachement à la paix internationale n'a jamais été mis en doute. Des pressions inacceptables ont été faites sur mon pays, et le peuple libanais a souffert au-delà de toute expression de problèmes auxquels il était étranger.

104. Au lieu d'essayer de résoudre les problèmes du Moyen-Orient, Israël a jugé bon de répandre sa haine sur le Liban. Il n'aurait pas eu à bombarder le Liban et les camps de réfugiés palestiniens qui s'y trouvent s'il avait respecté toutes les résolutions des Nations Unies qui traitent du conflit du Moyen-Orient et de la question palestinienne. Le malaise actuel qui règne en Israël résulte de son isolement.

105. De récentes résolutions des Nations Unies ont essayé de redresser les injustices commises contre les Palestiniens. Israël ne peut s'offrir le luxe de trier et de choisir les seules résolutions des Nations Unies qui vont dans le sens de ses intérêts. Il a échoué dans son offre suspecte d'offrir aux pays du Moyen-Orient une main largement tendue vers la paix. Il doit faire en sorte que cette offre soit crédible.

106. Le Liban a toujours soutenu et réaffirme aujourd'hui encore que le problème du peuple palestinien constitue le cœur du problème du Moyen-Orient et qu'aucune solution de cette question ne peut être efficace et durable tant que le peuple palestinien ne sera pas rétabli dans ses droits inaliénables, déjà reconnus par les Nations Unies, et, notamment, dans ses droits à l'autodétermination et à créer une nation. Cet aspect du problème du Moyen-Orient a été éludé pendant de nombreuses années. La résolution 242 (1967), elle-même, évoque simplement le problème des réfugiés palestiniens. Or la question va au-delà de celle des réfugiés auxquels la communauté internationale devrait fournir nourriture, abri et services essentiels. La question est de restituer aux Palestiniens leurs droits fondamentaux afin qu'ils puissent vivre dans la dignité et construire leur propre avenir dans une patrie nationale qui leur soit propre et sur leur sol national. La communauté internationale doit examiner cette question équitablement, sans détour et rapidement, et trouver la solution qui s'impose au moment où elle s'efforce de trouver des solutions aux autres aspects du problème du Moyen-Orient.

Laisser cet aspect de côté équivaut à laisser de nouvelles tragédies s'abattre sur les peuples et les pays du Moyen-Orient et permettre à la situation de s'éterniser.

107. Le Liban se refuse à être une victime innocente de cette tragédie. Le Liban exige qu'il soit mis fin aux attaques contre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le Liban invite le Conseil de sécurité à faire face à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies.

108. Les Nations Unies sont censées protéger les Etats faibles et petits face aux aventuriers militaires. Elles n'ont pas été créées pour protéger les puissances qui peuvent assurer leur propre défense.

109. Une fois de plus, nous soumettons notre cas au Conseil dans l'espoir qu'il sera à la hauteur de sa tâche, qui est de maintenir la paix internationale et la sécurité dans les régions où elles sont les plus menacées et dans l'intérêt de ceux qui, eux aussi, sont les plus menacés. Nous tenons à indiquer clairement les raisons pour lesquelles nous nous sommes présentés devant le Conseil. Nous espérons qu'il adoptera la résolution nécessaire qui condamnera énergiquement le Gouvernement d'Israël, pour son attaque aérienne préméditée contre le Liban, en violation des obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité; qu'il invitera Israël à renoncer immédiatement à toutes ses attaques militaires contre le Liban; et qu'il lancera, une fois de plus, un avertissement solennel à Israël pour lui dire que si ses attaques se renouvellent, le Conseil devra examiner les mesures à prendre pour assurer le respect de ses décisions.

110. Voilà ce que nous demandons au Conseil; ce sont là des demandes minimales. Si, dans sa sagesse, le Conseil désire aller plus loin, ma délégation en sera heureuse; elle ne saurait, en tout cas, accepter moins.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte.

112. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie sincèrement d'avoir convoqué cette réunion d'urgence du Conseil de sécurité, à la demande de l'Égypte et du Liban; je remercie également les membres du Conseil d'avoir fait droit à cette demande. Nous sommes persuadés que, sous votre conduite avisée et avec la participation constructive des membres du Conseil, les débats aboutiront à des résultats positifs et efficaces, contribuant ainsi à renforcer la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient et assurant un plus grand respect de la Charte des Nations Unies.

113. Ce n'est assurément pas la première fois que le Conseil de sécurité est saisi d'une question ayant

trait à l'agression israélienne contre le Liban et le peuple palestinien, comme les procès-verbaux du Conseil le démontrent amplement; mais il est significatif que, pour la première fois, la victime de l'agression — c'est-à-dire le peuple palestinien — ait la possibilité de prendre part aux délibérations du Conseil. Nos profonds remerciements vont aux représentants de la Chine, de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie du Cameroun, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède et de l'Union soviétique. Ils ont aujourd'hui, par leur vote positif, inauguré une nouvelle ère fondée sur la justice et la liberté.

114. Si le peuple palestinien sans défense dans les camps de réfugiés est constamment soumis à des attaques aériennes injustifiées et barbares de la part d'Israël, nous pensons que le moins que puisse faire le Conseil de sécurité est de donner à ses représentants la possibilité d'être entendus; et cela d'autant plus que la résolution 3375 (XXX) adoptée le 10 novembre 1975 par l'Assemblée générale et la plus récente décision du Conseil de sécurité, adoptée le 30 novembre 1975, sont conçues dans le même esprit.

115. L'Égypte a toujours été convaincue que l'O.L.P., seule représentante du peuple palestinien, devait être invitée à prendre part à toutes les délibérations des Nations Unies concernant le Moyen-Orient; nous estimons, en effet, qu'elle est la principale partie au problème et devrait donc participer à ce débat sur le même pied que les autres parties intéressées.

116. L'attaque barbare lancée par l'armée de l'air israélienne le 2 décembre 1975 est une violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, de même qu'un acte pervers de terrorisme d'Etat contre le peuple palestinien.

117. Trente avions militaires israéliens ont pilonné les camps palestiniens de réfugiés de Nabatiyeh, Nahr Al-Bared et Al-Badawi, au nord et au sud du Liban, pendant plus d'une heure. Le bilan tragique, d'après les estimations préliminaires, se monte à 92 civils innocents tués dont 12 enfants et 18 femmes. De même, 160 civils innocents ont été blessés, dont 15 enfants et 30 femmes. Outre ces pertes en vies humaines, des écoles, des crèches et des installations civiles ont été complètement détruites, notamment des bâtiments appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les camps de réfugiés.

118. On ne peut que se demander quelle sorte de victoire sur des réfugiés sans défense l'armée israélienne prétend remporter? Quelles représailles préventives exerce le Gouvernement israélien contre des civils, des femmes et des enfants se trouvant dans ces camps?

119. C'est devenu un système et une pratique établis maintenant pour Israël de recourir à cet "étalage de force" chaque fois qu'il ne parvient pas à dicter sa position à la communauté internationale et aux Nations Unies. Il y a deux jours seulement, le Conseil de sécurité a publié le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/11663/Add.18] sur la ligne d'armistice israélo-libanaise pour le mois de novembre 1975. D'après ce rapport, il est évident que les forces israéliennes continuent d'occuper quotidiennement, pendant les heures de jour, cinq positions du côté libanais, en même temps qu'elles effectuent de nombreuses pénétrations au Liban. Cette fois-ci, Israël n'a pas trouvé d'autre excuse que la déclaration qui a été faite par le porte-parole de l'armée israélienne:

"Les avions israéliens ont bombardé des lieux soupçonnés être des bases de guérilla au Liban, à titre d'avertissement aux Palestiniens pour qu'ils ne trouvent pas d'encouragement dans ce qui se passe aux Nations Unies pour lancer d'autres attaques sur Israël."

Ces actes barbares et aveugles de terrorisme d'Etat par Israël montrent qu'Israël ne se soucie même plus de trouver des prétextes à ses agressions.

120. Le Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, et la communauté mondiale, ne sauraient rester spectateurs indifférents pendant que les forces israéliennes poursuivent leurs actes de terreur, de meurtre et de chantage contre un Etat Membre des Nations Unies et contre des femmes et des enfants sans défense dans des camps de réfugiés.

121. Les attaques israéliennes contre le Liban constituent une campagne d'intimidation et de provocation qui ne peut servir qu'à faire renaître le cycle de violence au Moyen-Orient. Cet exemple récent de l'escalade des attaques israéliennes contre le Liban nuit aux efforts déployés pour arriver à un règlement pacifique et juste dans la région, sans parler du fait que les attaques israéliennes contre le Liban constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et des principes du droit international et de la morale. Israël doit maintenant comprendre que sa politique d'agression a été vaine, qu'elle portait en elle son propre échec et qu'elle ne peut que donner lieu à de nouvelles violences. La seule manière de réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient est qu'Israël reconnaisse le peuple palestinien et ses droits inaliénables et que soient mises en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies.

122. Les actes d'Israël contre le Liban auront des répercussions sérieuses sur toute la structure de la paix au Moyen-Orient. En violant systématiquement la souveraineté du Liban, Israël inflige des torts irréparables à la structure de la paix dans la région et aux résultats qui avaient été obtenus, même si ce

n'était que de manière progressive et hésitante, à la suite des efforts extrêmement laborieux et ardues de ceux qui se consacrent à remplacer l'hostilité par la paix, l'esprit de vengeance par la justice et l'arrogance par la loi de l'ordre.

123. Les membres du Conseil de sécurité ne manqueront pas de comprendre l'ampleur du comportement irresponsable du Gouvernement israélien qui, malheureusement, indique un esprit d'agressivité patente et un manque pitoyable de perspicacité. Israël, au lieu de s'attaquer aux éléments fondamentaux du conflit du Moyen-Orient, au lieu de profiter de l'élan récemment marqué dans la région, manifeste une fois de plus son incompetence à tirer un enseignement des nombreuses leçons qui lui ont été données très sérieusement depuis octobre 1973.

124. La responsabilité de diminuer les chances de paix dans la région ne sauraient retomber sur ceux qui sont dépossédés, sur ceux qui sont démunis, sur le peuple palestinien exilé depuis longtemps. Le blâme doit revenir à l'appareil militaire d'Israël, qui, manquant de perspicacité et portant en lui son propre échec, recourt à des manœuvres d'intimidation. Les Palestiniens, sur qui Israël voudrait rejeter le blâme, ne sauraient oublier les nombreuses injustices indicibles infligées à leur peuple, à leurs biens, à leurs terres, à leurs villes et à leur sentiment de la propriété. Israël doit faire les premiers pas vers la paix. Cependant, la situation dont est saisi aujourd'hui le Conseil de sécurité, représente un cas d'opération préméditée et à grande échelle, effectuée par les avions israéliens contre un Etat Membre souverain et dirigée entièrement contre des civils innocents, qu'ils soient libanais ou palestiniens. A ce titre, cet acte ne peut être qualifié que d'acte d'agression qui menace incontestablement le Moyen-Orient, ainsi que la paix et la sécurité internationales et justifie une condamnation absolue.

125. Le Conseil de sécurité, assumant ses responsabilités, a en maintes occasions condamné des actes précis d'agression perpétrés par Israël contre le Liban. Il semble cependant que les milieux militaires d'Israël s'accrochent à la méthode de l'emploi brutal de la force et des menaces contre le Liban, nuisant ainsi très gravement à toutes les chances de paix au Moyen-Orient.

126. L'Egypte compte que le Conseil de sécurité, organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, prendra des mesures efficaces et énergiques contre Israël, afin d'empêcher Israël de poursuivre ses actes barbares d'agression et ses raids contre le Liban et les camps palestiniens.

127. Dans des cas semblables, le Conseil a, dans le passé, nettement défendu le caractère sacré de l'intégrité territoriale du Liban. De plus, le Conseil a multiplié les mises en garde à Israël contre ses empiète-

ments en territoire libanais. Point n'est besoin de rappeler la longue liste de résolutions commençant par les résolutions 262 (1968) et 280 (1970) et se terminant par la résolution 347 (1974).

128. Ce dont nous sommes témoins aujourd'hui dans le secteur israëlo-libanais n'est que la répétition haïssable des pratiques à courte vue d'Israël, mettant au défi l'autorité du Conseil de sécurité. La communauté des nations n'a pas encore oublié les incidences des précédents actes de terrorisme commis par Israël en violation du droit international et au mépris des principes de la Charte des Nations Unies.

129. Dans la longue histoire des habituelles violations par Israël des principes et des objectifs de la Charte, certains actes récents de terrorisme restent vivants dans notre mémoire. Il convient de demander qui a vraiment introduit le terrorisme dans le Moyen-Orient et qui pratique le terrorisme comme politique d'Etat.

130. L'Egypte a plusieurs fois et publiquement mis Israël en garde contre tout attentat ou acte d'agression contre le Liban ou la Palestine, et ce, parce que l'Egypte considère ces actes comme une agression directe contre elle. Je le répète : comme une agression directe contre elle et contre le monde arabe tout entier. Poursuivant cette politique, l'Egypte, le 1er décembre a lancé un autre avertissement très énergique à Israël contre toute ingérence ou agression contre le Liban.

131. Dès avril 1974, l'Egypte mettait en garde Israël contre sa politique aveugle d'illusion. Le 15 avril 1974, le Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Ismail Fahmy, déclarait ici même :

"Il serait vraiment naïf de s'imaginer que la paix pourra s'installer dans la région alors que... des desseins annexionnistes continuent de se manifester..."

"Si Israël... n'a pas réussi à faire la paix avec ses voisins, c'est parce qu'il persiste à refuser aux Palestiniens la reconnaissance de leurs droits inaliénables;". [1766e séance, par. 85 et 86.]

132. Il est fort malheureux que la situation actuelle ne soit qu'un retour en arrière, contraire à l'attente de tous les pays sérieux et épris de paix dans le monde. Ce que nous voyons aujourd'hui sous la forme de l'agression réitérée contre le Liban est une politique nocive et haïssable qui est la négation même de toutes les initiatives constructives déployées dans la région et un obstacle à toute nouvelle mesure qui serait envisagée pour assurer en fin de compte la paix et la justice au Moyen-Orient.

133. En même temps qu'elle présente ces faits au Conseil de sécurité et à la communauté mondiale tout entière, l'Egypte tient Israël totalement respon-



sable de toute aggravation de la situation au Moyen-Orient. L'Égypte estime que cette agression est en contradiction flagrante avec l'esprit des accords de dégagement le long des fronts égyptien et syrien.

134. Il est évident qu'Israël, dans ce récent acte d'agression, a montré son hypocrisie et sa fourberie en attendant que la Syrie ait donné son accord au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour commettre son agression aussitôt après cette prorogation. Etant donné cette politique hypocrite, je le répète, l'Égypte estime que le Gouvernement israélien est totalement responsable des conséquences de cette agression.

135. C'est à Israël de décider — sagement, je l'espère — de sa conduite à venir. Une chose, cependant, est certaine. Si Israël persiste à appliquer une politique aussi dépassée, une politique vouée à l'échec comme celle qui prévalait avant le 6 octobre 1973, il en résultera des conséquences défavorables pour les chances de paix au Moyen-Orient. La responsabilité de l'escalade des opérations militaires retombe sur Israël avec tout ce que cela entraîne comme conséquences néfastes pour les perspectives d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient.

136. Je tiens à répéter, dans les termes les plus clairs, au Gouvernement d'Israël, que la persistance des agressions israéliennes contre le Liban et contre le peuple palestinien entraîneront des conséquences directes et défavorables sur les chances de paix au Moyen-Orient.

137. Je voudrais ajouter ici, que cette escalade aura hélas des conséquences considérables sur les chances de paix dans la région et sur les perspectives d'un règlement pacifique. Israël, avant quiconque, doit choisir entre la guerre et la paix. Si Israël choisit la paix, il doit aussitôt mettre fin à tous ces actes irréflechis qui, je le répète, étoufferont sans aucun doute tous les efforts de réaliser une paix juste et durable dans la région.

138. Je voudrais conclure sur un rappel opportun et un appel urgent. Il appartient au Conseil de sécurité d'arrêter ce glissement vers la conflagration et le chaos en se montrant digne des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte. Le Conseil, qui est confronté aujourd'hui à la politique officielle de l'Etat d'Israël, faite de terrorisme, d'irresponsabilité et de défi, doit rappeler Israël à l'ordre et faire en sorte qu'Israël cesse sur le champ cette politique de folie qui ne peut mener qu'à de nouveaux actes de violence et à la disparition de toutes les chances de paix.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur sur ma liste est le représentant de la République arabe syrienne à qui je donne maintenant la parole.

140. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Mes premières paroles seront pour adresser une bienvenue très cordiale à la délégation de l'OLP, cette organisation héroïque qui lutte pour libérer son territoire usurpé. Avec la participation de cette délégation pour la première fois à ses travaux, le Conseil de sécurité s'est enfin mis sur une voie conforme à la pratique établie déjà par l'Assemblée générale et par de nombreuses autres organisations internationales, voie juste puisqu'elle donne au représentant légitime d'un peuple héroïque la possibilité de participer à l'examen d'une question qui concerne directement ce peuple. Cette mesure, venant après la résolution historique qui a été adoptée il y a quelques jours par le Conseil de sécurité [*résolution 381 (1975)*] et qui reconnaît elle aussi le droit de l'OLP de participer aux débats, qui doivent commencer le 12 janvier 1976, sur le Moyen-Orient et sur la question de Palestine, ne fait que confirmer la décision et l'accord dont on peut trouver le reflet dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité [*1856e séance, par. 23*] sur la participation de cette partie directement intéressée.

141. Moins de 48 heures après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution en question, qui prolongeait le mandat de la FNUOD, Israël a, une fois de plus, envoyé ses avions en vagues successives bombarder les camps de réfugiés palestiniens dans les régions sud et nord du Liban, pour souligner, comme l'a dit *The Association Press*, citant la déclaration émanant d'une source militaire israélienne, à Tel Aviv, que "Israël ne rencontrerait les guerrilleros palestiniens que sur le champ de bataille".

142. Les premiers rapports indiquaient que plus d'une centaine de réfugiés, pour la plupart des femmes, des vieillards et des enfants, ont été tués et que près de 200 ont été blessés à la suite de cet acte d'agression meurtrier israélien contre la population civile. Les rapports ultérieurs indiquent hélas des pertes en vies humaines beaucoup plus élevées, de même que des dommages matériels considérables, comme cela a été communiqué au Conseil de sécurité dès le début de ce débat par le représentant du Liban.

143. Bien sûr, ce n'est pas la première fois qu'Israël commet un crime contre les réfugiés palestiniens du Liban ou d'autres pays arabes. Israël a continuellement pratiqué une politique de terreur et d'agression depuis le début de son implantation tragique dans la région. Mais, ce qui est significatif et plutôt effrayant, c'est que les raids barbares des Israéliens sont commis, cette fois, non pas sous le prétexte fallacieux de représailles ni même sous le couvert de mesures préventives prises contre ceux qui combattent pour leur libération, mais plutôt, selon une source militaire israélienne citée plus haut, comme une réponse à la résolution 381 (1975) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, invitant l'OLP à participer au débat général sur le Moyen-Orient et la question palestinienne qui doit commencer le 12 janvier 1976.

144. Ainsi, en réponse à un simple appel à une discussion du problème en proclamant la nécessité que les parties intéressées prennent part au débat, Israël se livre à un bombardement aérien de grande envergure contre le Liban et contre les réfugiés palestiniens dans leurs camps, dans ces camps où les victimes des précédentes agressions israéliennes sont rassemblées en attendant de recouvrer leurs droits légitimes d'êtres humains ! Israël n'a pas pu empêcher le Conseil de sécurité d'inviter les Palestiniens à participer au débat sur leur propre sort. Il a donc décidé de les effacer de la carte, de continuer sa politique de génocide systématique contre eux. Malheureusement pour Israël, le peuple palestinien ne peut pas être effacé si aisément de la carte, quelle que soit l'intensité des attaques sionistes contre lui. Le peuple palestinien est un fait et une réalité qui remontent bien avant la date de la conspiration établissant un Etat sioniste dans la région.

145. Les crimes commis d'une façon répétée par Israël contre le Liban sous le prétexte fallacieux d'empêcher des actes de résistance éventuels des Palestiniens sont de plus en plus condamnés par la majorité des nations et par l'opinion publique mondiale. Tout le monde comprend maintenant quelle est la véritable nature d'Israël, entité expansionniste agressive cherchant à conquérir et à dominer la région. Tout le monde est maintenant convaincu que les sionistes ne veulent pas vraiment la paix, qu'ils ne cherchent en réalité que l'annexion pure et simple des territoires arabes occupés. Or ils savent qu'ils ne peuvent réaliser leur rêve d'expansion d'un plus grand Israël tant qu'existera le peuple palestinien. Ils s'efforcent donc, dans la mesure du possible, de décimer ce peuple et d'en disperser les restes à travers le monde entier.

146. Les attaques aériennes terroristes commises par Israël contre le Liban et le peuple palestinien constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. En réalité, après la fin de l'agression américaine dans le sud-est asiatique marquée par la victoire des peuples vietnamien et cambodgien, Israël est maintenant le seul régime qui pratique d'une façon systématique et déclarée une politique criminelle et barbare de raids aériens et d'attaques sur mer et sur terre contre d'autres pays et d'autres territoires. En outre, comme il ressort clairement des travaux et des discussions de la présente session de l'Assemblée générale, Israël détient de loin le record des condamnations parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Eu égard à sa taille, ce record peut paraître étonnant. Néanmoins, les crimes et les agressions commis contre Israël sont disproportionnés par rapport à la taille et à l'importance de cet Etat.

147. Israël entrave la voie vers une paix juste et durable au Moyen-Orient, refusant de se conformer à toutes les résolutions des Nations Unies et persis-

tant dans sa politique d'expansion et d'installation dans les territoires arabes occupés. Non seulement Israël refuse de se retirer de ces territoires usurpés par la force et par l'agression, mais il refuse aussi de reconnaître l'existence même du peuple palestinien. Mais le peuple palestinien n'est pas seulement une réalité; il est davantage; il est une réalité reconnue par tout le monde, semble-t-il, à l'exception d'Israël. En fait, l'existence du peuple palestinien et son droit à disposer de son propre Etat ont été reconnus par le document des Nations Unies qui établissait l'entité d'Israël. Israël, en ignorant ce document rejette donc le document même des Nations Unies sur lequel est basée sa propre existence.

148. Israël a fait obstacle à tous les efforts vers la paix en prétendant ne pas reconnaître l'existence de l'OLP comme représentant les Palestiniens. Quel droit a Israël de décider qui doit représenter l'autre partie ? Seul le peuple palestinien est habilité à choisir ses représentants. Ici, je ne puis que commenter les mots d'un membre du Conseil de sécurité qui, en expliquant son vote négatif concernant l'invitation de l'OLP, a déclaré qu'il prenait cette décision parce que l'OLP n'avait pas été choisie comme représentant du peuple palestinien à la suite d'un référendum. Je ne sais si ce membre du Conseil de sécurité est bien averti du fait que l'OLP est le représentant choisi du peuple palestinien au-dehors et au-dedans des territoires occupés, à la suite d'une décision de tous les pays arabes, de tous les pays de l'Organisation de l'unité africaine, et par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à une écrasante majorité. Ainsi, laissons les Palestiniens choisir leurs propres représentants.

149. En évoquant la question de savoir qui représente le peuple palestinien, Israël cherche à retarder l'heure de la vérité, le moment où ses prétendues revendications pacifiques seront mises à l'épreuve. Car Israël est le premier à savoir qu'aucune paix ne saurait s'instaurer au Moyen-Orient sans la participation du peuple palestinien, sans la reconnaissance et l'exercice de ses droits nationaux ou sans le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés.

150. Israël a commencé depuis longtemps à défier les résolutions et les décisions des Nations Unies en refusant de les respecter. Avec le temps, les représentants sionistes ont pris l'habitude d'intervenir dès l'adoption de ces résolutions pour déclarer officiellement leur intention d'y contrevenir. Ensuite, cette attitude s'est manifestée sous la forme d'une déclaration agressive, où l'on est même allé jusqu'à déchirer du haut de la tribune un document méprisé.

151. Ce qui est plus tragique encore, c'est qu'Israël répond aujourd'hui à ces résolutions en bombardant et en décimant les peuples que ces mêmes résolutions cherchent à aider. Nous estimons qu'à ce rythme d'escalade, la prochaine réponse à une quelconque résolution qui critiquera ou condamnera Israël pour-

rait être le bombardement du Siège des Nations Unies ! Il y a une limite qu'aucun Membre de l'Organisation, qu'il soit grand ou petit, ne saurait franchir impunément. Israël a dépassé cette limite depuis longtemps.

152. Le Conseil de sécurité, en tant que principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peut permettre que les criminels de guerre israéliens continuent impunément leur politique de terreur et d'agression. Le Conseil doit non seulement condamner dans les termes les plus rigoureux les raids meurtriers et lâches commis par Israël contre des hommes, des femmes et des enfants innocents de la population civile libanaise, mais il doit également lancer un dernier avertissement — je répète : un dernier avertissement — en précisant clairement à cet agresseur professionnel que s'il ne met pas fin à ses actes criminels, le Conseil prendra contre lui les sanctions les plus rigoureuses, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, s'il veut être à la hauteur de son nom, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne et garantir la sécurité des peuples libanais et palestinien.

153. Le Conseil a déjà fixé la date du 12 janvier 1976 pour entamer une discussion complète sur la question de la Palestine et du Moyen-Orient. L'OLP participera à ce débat, qui a pour but de garantir l'établissement d'une paix juste et durable sur la base de la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Israël a annoncé qu'il boycotterait ce débat, car il a peur d'une paix réelle et juste. L'absence délibérée de l'agresseur ne saurait nullement pour autant diminuer l'urgence qu'il y a à établir cette paix juste et durable si longtemps désirée et fondée sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris, bien entendu, celles qui traitent de la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et celles qui traitent du retrait complet des territoires arabes occupés.

154. La condamnation de ce dernier crime commis par Israël contre le Liban et le peuple palestinien et l'avertissement grave qui devrait être adressé à Israël pour qu'il cesse ses actes d'agression relèvent du devoir du Conseil. Les agresseurs israéliens ont commis leurs attaques aériennes barbares contre des Libanais et des Palestiniens pour témoigner de leur refus d'accepter la résolution 381 (1975), et pour faire obstacle au débat qui aura lieu le 12 janvier 1976, avec la participation de l'OLP. Ce crime ne fait qu'accroître l'urgence de ce débat et rend plus essentielle encore la participation du peuple palestinien.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre la parole.

156. M. AQL (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de

l'Organisation de libération de la Palestine, je voudrais d'emblée exprimer notre profonde reconnaissance aux membres du Conseil qui se sont félicités de la participation de ma délégation aux délibérations du Conseil. C'est un moment historique dans la lutte menée par le peuple de Palestine, car c'est la première fois que sa voix officielle est entendue par cet éminent organe. En fait, n'eussent été les circonstances tragiques qui entourent cette réunion, ma délégation se serait attardée sur le sens à donner à la mesure prise par le Conseil.

157. Après que l'Assemblée générale, à sa présente session, a réaffirmé, dans sa résolution 3376 (XXX) les moyens de mettre en œuvre la résolution 3236 (XXIX), qui reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans sa patrie, alors que l'Assemblée générale continue d'examiner le problème du Moyen-Orient, qui a été causé en 1967 par l'occupation israélienne du reste de la Palestine en plus des territoires appartenant à l'Égypte et à la Syrie, alors que les délibérations de la Commission politique spéciale portant sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés se poursuivent, pratiques qui ont déjà été démasquées et condamnées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, alors que le Conseil de sécurité vient de décider de discuter, à partir du 12 janvier 1976, le problème du Moyen-Orient et celui de la Palestine, et qu'une déclaration du Président du Conseil précise qu'une délégation de l'OLP sera invitée à participer au débat, alors que la lutte du peuple palestinien a accompli des progrès et remporté des victoires politiques avec le soutien accru de la communauté internationale, alors qu'Israël connaît la frustration et l'isolement — fait qui faisait d'ailleurs les manchettes de l'édition d'hier de *The New York Times* — alors que tous ces événements importants sur la question de Palestine se produisent au sein des Nations Unies en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région, Israël, le maniaque de la guerre au Moyen-Orient, refuse avec arrogance de comprendre le langage de la paix et de l'ordre qu'il trouble depuis si longtemps dans la région, et perpètre, d'une façon sioniste raciste typique, un massacre d'une ampleur sans précédent contre des Palestiniens innocents, dont le sort à deux reprises dans leur existence a été celui de réfugiés, et contre des villages libanais pacifiques.

158. Suivant les sources officielles israéliennes, ce massacre cruel et impitoyable n'était ni un acte de représailles ni une action punitive. Il était simplement prémédité et préventif.

159. Laissez-moi exposer brièvement les détails de cette attaque barbare, suivant le rapport reçu par ma délégation.

160. Les forces aériennes israéliennes ont lancé des raids barbares contre les camps palestiniens de

Nahr Al-Bared et de Al-Badawi, au nord de Tripoli. Les raids aériens, qui ont duré pendant 45 minutes, ont été le fait de trois groupes de Phantom et de Skyhawk, chaque groupe comprenant huit avions. Les roquettes utilisées au cours de l'attaque pesaient 500, 2 000 et 3 500 livres, et elles étaient longues de 2 m 15. Les forces israéliennes ont aussi fait usage de bombes antipersonnelles rondes du genre de celles qui ont servi au Viet-Nam, chacune d'entre elles contenant 3 000 billes. L'ennemi a utilisé également des bombes à retardement qui devaient exploser une heure après l'attaque. Cependant, ces bombes ont toutes été désamorçées par nos forces. Il a aussi tiré avec des mitrailleuses contre des civils qui s'efforçaient de fuir les bombes.

161. L'ennemi a également lancé une autre attaque contre la région de Nabatiyeh, dans le sud du Liban, visant l'école primaire du camp de Nabatiyeh, Kharbat Toul, Duwair, Zo'Tar et Khar Tibnit. En dehors des camps, il n'y a pas de présence palestinienne dans ces villages libanais.

162. Les attaques aériennes ont été menées par trois groupes d'avions, chacun d'eux se composant de quatre avions. Les victimes ont été les suivantes : à Nahr Al-Bared et Al-Badawi 57 morts, dont 42 femmes et enfants; et 147 blessés, parmi lesquels 92 femmes et enfants. A Nabatiyeh, les victimes ont été les suivantes : 17 morts, dont 11 femmes et enfants; 23 blessés, dont 15 femmes et enfants. La plupart des victimes de la région de Nabatiyeh sont des civils.

163. Ces attaques sauvages ont été exécutées par des avions américains, des roquettes et des bombes américaines ainsi que par des pilotes formés aux Etats-Unis dans des bases militaires.

164. Ces faits et ces chiffres sont éloquentes et il n'est nul besoin de les expliquer et de les développer davantage. Les peuples palestinien et libanais, qui sont les victimes depuis des années des sauvages attaques israéliennes, ne plieront pas, ne se laisseront pas ébranler par la politique israélienne d'intimidation, même si tout un village — comme le village libanais de Kharbat Toul — doit être complètement démoli et rasé au sol lors de l'une de ces attaques. L'unité des peuples palestinien et libanais est solide et ne peut que se renforcer encore face aux attaques israéliennes.

165. Pendant 28 ans maintenant, le peuple palestinien a vécu soit en exil, soit sous occupation israélienne, l'ennemi sioniste continuant à nier son existence même. Le foyer palestinien est actuellement totalement sous occupation israélienne. De Herzl à Weizmann, de Ben Gourion à Rabin, sans oublier évidemment Dayan et Menahim Begin, le mouvement raciste sioniste nous a imposé une expérience amère.

166. Le sionisme raciste a commencé d'appliquer son programme en Palestine en causant un boulever-

sement démographique : en effet, la plus grande partie du pays était occupée par la force des armes tandis que la majorité des habitants autochtones étaient déracinés et dépouillés de leurs biens à la pointe des baïonnettes sionistes. Ayant achevé cette étape, le sionisme passa à la phase suivante, qui visait à l'extinction du peuple palestinien en tant que communauté politique. Le nom même de la Palestine devait être effacé. L'existence d'un peuple palestinien serait niée. Le caractère arabe du territoire palestinien occupé serait systématiquement détruit. De nouvelles colonies de peuplement israéliennes seraient établies. Les Palestiniens arabes vivant sous l'occupation israélienne seraient démoralisés par des confiscations de terres et de biens, par des arrestations en masse, par l'expulsion des habitants de leurs localités et par des manœuvres d'obstruction au développement intellectuel de la jeunesse. Les résolutions des Nations Unies reconnaissant notre droit inaliénable à l'autodétermination seraient esquivées, contournées, et la condamnation d'Israël par les Nations Unies, même répétée, serait dénoncée et considérée comme nulle et non avenue.

167. N'étant pas parvenu à réaliser l'extinction politique du peuple palestinien, le sionisme s'est lancé dans sa destruction physique, dans son élimination matérielle. Mais nous ne succomberons pas à la politique et aux pratiques sionistes israéliennes, quelque brutales, quelque violentes qu'elles soient. Le sionisme, récemment condamné par l'Assemblée générale comme une forme de racisme et de discrimination raciale est une idéologie dont on peut dire au mieux qu'elle est médiévale, pour ne pas dire qu'elle est primitive. Elle est en tout cas répressive, elle va à contre-courant de l'histoire, et l'on en trouve la preuve même dans la réponse des Arabes de Palestine aux défis sionistes.

168. Car malgré l'exil, malgré la dispersion, nous avons créé l'OLP, qui est maintenant saluée et reconnue par la communauté internationale comme étant le seul représentant légitime du peuple palestinien. Malgré notre désespoir et notre misère, nous avons affirmé une volonté de combattre qui s'opposera aux manœuvres de l'ennemi jusqu'au jour où nos droits inaliénables seront reconnus et réalisés. Malgré toutes les injustices, malgré tous les maux qui nous ont été infligés, nous avons une juste cause à défendre, une cause qui vise en tant qu'objectif ultime une solution fondée sur l'inclusion plutôt que sur l'exclusion, sur l'intégration plutôt que sur la pureté raciale, sur la tolérance plutôt que sur l'existence de ghettos religieux. Pour libérer notre peuple de l'occupation israélienne, le Conseil national palestinien a établi un programme de libération nationale qui vise, entre autres, à l'établissement d'une autorité palestinienne nationale et souveraine sur toute fraction libérée de la Palestine.

169. Voilà la réponse du peuple palestinien aux défis sionistes. L'OLP, sous la direction du président

Yasser Arafat, poursuivra et intensifiera sa lutte armée, avec l'appui de tous les peuples pacifiques, de tous ceux qui s'opposent à l'*apartheid*, de tous ceux qui s'opposent au sionisme, jusqu'à ce que nous puissions exercer notre droit à l'autonomie et à l'indépendance nationale dans notre foyer palestinien.

170. Cependant, arrivant à la conclusion de ma déclaration, je ne puis m'abstenir d'adresser mes derniers mots au représentant des Etats-Unis, — bien qu'il ait choisi de ne pas écouter la réponse palestinienne à ses vitupérations. Nous n'avons été ni attristés, ni surpris par cette attaque véhémement, on pourrait même dire vociférante, contre le peuple palestinien. L'attitude antagoniste du Gouvernement des Etats-Unis à l'encontre des Palestiniens et de leurs aspirations nationales semble aussi chronique qu'incurable. Nous nous sommes faits à cet antagonisme américain et cela ne nous empêche pas de vivre. Les déclarations du représentant des Etats-Unis rappelaient tellement le langage de la guerre

froide qu'il doit être lui-même un vieux combattant de la guerre froide. Mais qu'il me soit permis de lui dire qu'il mène là une mauvaise guerre et qu'il est du mauvais côté. Il se bat contre les victimes palestiniennes sans patrie, victimes de ses alliés israéliens, ces alliés israéliens qui nous combattent eux-mêmes avec l'aide des avions modernes, des fusées et des roquettes que leur fournit son gouvernement. Je tiens à l'assurer cependant que ceux que d'aucuns appellent aujourd'hui des terroristes seront les dirigeants de demain, aux côtés de leurs frères juifs, d'une Palestine libérée, une Palestine où Arabes comme Juifs vivront côte à côte à l'abri de toute discrimination ethnique et religieuse, une Palestine débarrassée du sionisme raciste.

*La séance est levée à 19 h 20.*

*Notes*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2423<sup>e</sup> séance.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---